

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123-13-3 ;

VU la première révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Connerré approuvée le 20 mars 2002, modifiée le 3 mai 2007 puis le 20 novembre 2012,

VU la révision n°2 prescrite le 8 juillet 2008, arrêté le 9 avril 2015 et approuvé le 26 novembre 2015 transformant ce POS en PLU

Le président à prescrire la modification simplifiée du PLU et fixant les modalités de concertation;

CONSIDÉRANT QUE la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de rectifier une erreur matérielle du PLU de Connerré empêchant l'évolution du tissu industriel au sein de la zone Uba.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.121-4 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Connerré et sur le site internet de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien, conformément à l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Connerré est prescrite

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la rectification d'une erreur matérielle du PLU de Connerré empêchant l'évolution du tissu industriel au sein de la zone Uba. Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes : notification aux personnes publiques associées, mise à disposition du public du projet pendant une durée de 1 mois...

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.121-4, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le président en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Connerré et à la communauté de communes Le Gesnois Bilurien ainsi que sur son site internet (www.cc-gesnoisbilurien.fr) pendant le délai d'un mois.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 02 février 2019
Le président, Christophe CHAUDUN

